

# Règlement des Cimetières

## De la commune d'Enquin-Lez-Guinegatte

Nous, Maire de la Commune d'Enquin-Lez-Guinegatte,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.  
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

### ARRETONS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

##### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

##### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

- Le cimetière est ouvert au public du lever au coucher du soleil.
- Pour le service technique et les entrepreneurs des monuments funéraires l'accès est permis de 8h à 17h
- Les inhumations, sont permises du lever du soleil au coucher du soleil.
- Les exhumations et réductions de corps sont permises du lever du soleil jusqu'à 2h après ce lever du soleil à conditions d'en avoir les autorisations légales (Mairie, tribunal) et en avoir fait la déclaration au préalable en Mairie d'Enquin-lez-Guinegatte ou en mairie annexe.

##### **Article 5. Accès au cimetière.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les cris et les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire d'Enquin lez Guinegatte.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite
- Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite

#### **Article 8. Droits et devoirs des concessionnaires**

Les plantations de fleurs ou petits arbustes ne peuvent se faire qu'en conteneurs non perforés au fond. Leur taille n'excédera pas 60 cm.

Les travaux de nettoyage ou peinture aux approches de la Toussaint devront être terminés le 30 octobre au soir.

Le concessionnaire ou son représentant veillera à enlever les fleurs fanées ainsi que leurs pots (excepté les vases décoratifs) Le personnel d'entretien signalera le fait à l'aide d'un post-it collé sur la tombe.

Une semaine après la pose du post-it, les fleurs fanées et leurs pots seront retirés et détruits par le personnel d'entretien sans autre sommation.

L'utilisation du point d'eau se fera avec un souci d'économie, les récipients empruntés seront rangés aux points de dépôt prévus à cet effet.

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire d'Enquin lez Guinegatte ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 10. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

L'inhumation dans la case sanitaire est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés

#### **Article 11. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses seront creusées de manière que le dernier cercueil soit recouvert d'un mètre de terre bien foulé.

#### **Article 12. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, sauf dérogation. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 13. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les cercueils doivent être recouverts d'un mètre de terre.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 14. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 16. Vide sanitaire.**

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,50 mètre.

### **Article 17. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

« L'acquisition d'une concession oblige le concessionnaire à réaliser les travaux d'installation d'un sarcophage dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'acquisition de la concession ».

Les concessionnaires sont avisés que les sarcophages sont réalisés à la suite les uns des autres, l'emplacement de leur concession peut se voir décalé en cas de réalisation par un autre concessionnaire d'un sarcophage.

#### **Article 18. Constructions des caveaux.**

##### Terrain de 2,50 m x 1,40 m

Caveau : longueur entre 2 m et 2 m 15, largeur: 1 m.  
Pierre tombale : longueur 2,20m x largeur : 1,10m.  
Hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 0,30 m.  
Stèle : hauteur maximum de 1 m.  
Chapelle : interdite.

##### Terrain de 2,50 m x 2,30 m

Caveau : longueur entre 2 m et 2 m 15, largeur : 1,90 m.  
Pierre tombale : longueur 2,20 m, largeur 2 m.  
Hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 0,30 m.  
Stèle : hauteur maximum de 1 m.  
Chapelle : interdite.

##### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

##### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

#### **Ouverture des tombes : A ciel ouvert**

#### **Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

L'emprise des éventuelles jardinières placées au pied du monument ne devra pas excéder 30 cm.

#### **Article 20. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

#### **Article 21. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 22. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire avec sa traduction si le texte à graver est en langue étrangère.

### **Article 23. Dalles de propreté.**

Les dalles latérales de propreté ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine communal, elles doivent être bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 24. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, ni sur les bordures en ciment.

### **Article 25. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

### **Article 26. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie d'Enquin lez Guinegatte ou en mairie annexe. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits fixés par délibération du conseil municipal au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 27. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille expressément désigné, à concurrence du nombre de places disponible, un ordre pouvant être établi. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Pour les urnes cinéraires le vide sanitaire de 0.50 mètre n'est pas exigé.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 3,50 m<sup>2</sup> ou 5,75 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

### **Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 29. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs concernant la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 30. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 31. Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 32. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt avec l'accord de tous les membres familiaux du même rang. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du responsable judiciaire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 34. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels, d'une ou plusieurs personnes issues de la même concession, devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 35. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 36. Réductions de corps.**

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 37. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation sauf si celle-ci est ordonnée par les autorités judiciaires

## **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 38. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La plaque obstruant la niche du columbarium peut être gravée, si elle venait à être cassée ou dégradée le concessionnaire est tenu de la remplacer par une plaque strictement identique.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## **REGLES APPLICABLES AUX CAVE URNES**

### **Article 39 : les cavurnes**

Une **cavurne funéraire** (appelée aussi **cavurne**, ou **caveau urne**) est une fosse en béton destinée à recueillir les urnes des membres d'une famille "Cavurne de famille", enterrée, elle est installée dans le cimetière sur une concession concédée par la mairie pour une durée définie.

Les cavurnes sont implantées dans un endroit dédié à celles –ci et défini par la municipalité. L'implantation de cavurnes est interdite dans une allée de sépultures traditionnelles ou entre deux caveaux.

L'alignement des cavurnes est obligatoire, il se fait sur l'arrière des concessions, une marge d'isolement de 0,40 m est implantée de part et d'autre de chaque cavurne vis à vis de la cavurne contiguë.

Les concessions cavurne sont établies pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Deux types de concession peuvent être octroyées :

- Emplacement de 0.90 m2 (terrain nu)
- Emplacement de 1.20 m2 (terrain nu)

La plus petite cavurne peut recevoir au minimum 2 urnes et la plus grande jusqu'à 8 urnes de dimensions standards.

Le dépôt des urnes se fait sous le contrôle du maire d'Enquin lez Guinegatte ou son représentant. Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Les cavurnes doivent être recouvertes d'une pierre tombale qui se situe à une hauteur maximale de 10 cm par rapport au niveau du sol dont la surface et les dimensions ne doivent pas excéder celle de la fosse en béton, elle peut accueillir des gravures et inscriptions dans les mêmes conditions que les concessions de terrain, les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Une stèle ne dépassant pas la largeur de la cavurne peut être édifiée à l'arrière de celle-ci, elle ne doit pas dépasser la hauteur maximale de 1.00 m par rapport au sol.

Un petit fleurissement est autorisé. Toute plantation d'arbres et d'arbustes est interdite dans l'espace réservé aux cavurnes. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après expiration de la concession. Les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement s'appliquent aux concessions de type cavurne.

#### **Article 40. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service Etat Civil. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

#### **Article 41 : Gestion**

Le conservateur du cimetière est responsable de la gestion des cimetières, il pourra se faire aider par les agents techniques

#### **Article 42 : Traçabilité**

- Toutes les opérations nécessitant déclaration, autorisation, mise en demeure, travaux, les reprises seront consignées sur une main courante tenue par le conservateur des cimetières.
- Pose de scellés sur les cercueils quittant la commune.
- Pose de bracelet sur les corps quittant la commune.
- Vérification des scellés sur les cercueils entrant dans la commune.

Rédaction des consignes sur main courante :

- Date
- N° de la concession
- Nom du demandeur
- Sa qualité d'ayant droit
- Nom de l'entreprise (travaux ou pompes funèbres)
- Libellé de l'opération
- Travaux
- Inhumation
- Eventuellement destination ou provenance des corps entrant ou sortant de la commune.
- Exhumation
- Réduction de corps
- Scellés, bracelet
- Reprise de concession
- Information (publicité pour reprise)
- Constat pour reprise
- Constat de fleurs fanées
- Date d'intervention
- Formulaire fourni
- Suivi administratif et date
- Nom du rédacteur (agent administratif ou officier d'état civil)

#### **Article 43 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018. Il abroge les règlements actuels des cimetières.

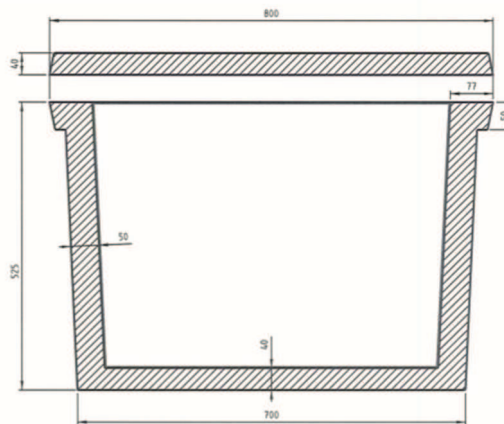
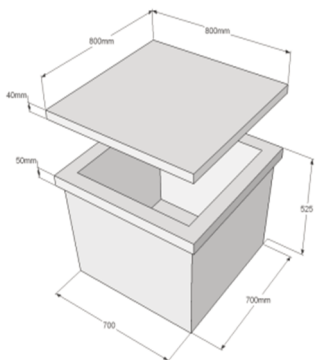
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire

Hervé DUPONT



Modèle de cavurne :



Cavurne béton 500 x 500 x 600mm de haut

